



INTERDICTION DE FUMER

L'employeur doit tout mettre en œuvre pour faire respecter l'interdiction de fumer dans son entreprise. Il a en la matière une obligation de sécurité de résultat, y compris en ce qui concerne le tabagisme passif.

Les lieux de travail concernés

Principe Interdiction de fumer dans tous les lieux, à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

En pratique Les locaux concernés :

- les bureaux collectifs comme les bureaux individuels
- les locaux d'accueil et de réception
- les salles de spectacles
- les locaux affectés à la restauration collective
- les salles de réunion et de formation
- les salles et espaces de repos

Les mesures

Quoi ? L'employeur doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans l'entreprise.

Comment ?

- Mise en place d'une signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer (modèle disponible sur le site www.tabac.gouv.fr) ;
- Possibilité de mettre en place des espaces réservés aux fumeurs répondant à des normes (à l'exception de certains locaux) mais ce n'est pas une obligation ;
- Cela suppose de procéder à l'évaluation des risques et de consulter au préalable le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel et le médecin du travail.

Les sanctions

Employeur 2 types de sanctions :

- Les sanctions pénales :
 - absence de signalisation apparente ou emplacements fumeurs non conformes : 135€
 - favoriser sciemment, le non respect de cette interdiction : amende maximale de 750 €
- La reconnaissance d'une faute inexcusable,
Exemple : salarié atteint d'une pathologie liée à une exposition au tabac sur son lieu de travail

Salarié Le fait de fumer dans un lieu non autorisé peut entraîner :

- des sanctions disciplinaires par l'employeur
- des sanctions pénales : contraventions de 3ème classe (68 €)